

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin et M. Di Filippo

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 16, supprimer les mots :

« , qui peut s’y opposer ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Cette information doit lui être communiquée *a minima* vingt-quatre heures avant le début envisagé des opérations. Ce dernier peut, *a minima* huit heures avant le début envisagé des opérations, s’y opposer de façon motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

le Procureur de la République, dans un souci de transparence et de contrôle des actions coercitives exercées sur le territoire national, doit être informé des contrôles prévus par le service. Afin que cette information permette au service des douanes de garder sa souplesse d'action et son indépendance opérationnelle, l'opposition formulée par le procureur de la République compétent sera motivée.